

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Prince Edward Island Potato Order

Décret relatif aux pommes de terre de l'Île-du-Prince-Édouard

C.R.C., c. 233

C.R.C., ch. 233

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Order Granting Authority to Regulate the Marketing in Interprovincial and Export Trade of Potatoes Produced in Prince Edward Island

- Short Title
- ² Interpretation
- Interprovincial and Export Trade
- 4 Levies

TABLE ANALYTIQUE

Décret octroyant l'autorité de régler le placement, sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation, des pommes de terre produites à l'Îledu-Prince-Édouard

- 1 Titre abrégé
- ² Interprétation
- Marché interprovincial et commerce d'exportation
- 4 Contributions

CHAPTER 233

AGRICULTURAL PRODUCTS MARKETING ACT

Prince Edward Island Potato Order

Order Granting Authority to Regulate the Marketing in Interprovincial and Export Trade of Potatoes Produced in Prince Edward Island

Short Title

1 This Order may be cited as the *Prince Edward Island Potato Order*.

Interpretation

2 In this Order,

Act means the Prince Edward Island Natural Products Marketing Act; (Loi)

Commodity Board means the Prince Edward Island Potato Board established pursuant to the Act; (Office de commercialisation)

Plan means any plan for the marketing of potatoes established and amended from time to time pursuant to the Act; (*Plan*)

potatoes means any potatoes produced in the Province of Prince Edward Island. (pommes de terre)

SOR/81-819, s. 1; SOR/88-276, s. 1; SOR/90-596, s. 1.

Interprovincial and Export Trade

3 The Commodity Board is authorized to regulate the marketing of potatoes in interprovincial and export trade and for such purposes may, with respect to persons and property situated within the Province of Prince Edward Island, exercise all or any powers like the powers exercisable by it in relation to the marketing of potatoes locally within that Province under the Act and the Plan.

CHAPITRE 233

LOI SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

Décret relatif aux pommes de terre de l'Île-du-Prince-Édouard

Décret octroyant l'autorité de régler le placement, sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation, des pommes de terre produites à l'Île-du-Prince-Édouard

Titre abrégé

1 Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret relatif aux pommes de terre de l'Île-du-Prince-Édouard*.

Interprétation

2 Dans le présent décret,

Loi désigne la loi de l'Île-du-Prince-Édouard intitulée Natural Products Marketing Act; (Act)

Office de commercialisation L'office appelé Prince Edward Island Potato Board, établi en vertu de la Loi; (Commodity Board)

Plan désigne tout plan de commercialisation des pommes de terre adopté et, à l'occasion, modifié en vertu de la Loi; (*Plan*)

pommes de terre désigne toutes pommes de terre produites dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard. (potatoes)

DORS/81-819, art. 1; DORS/88-276, art. 1; DORS/90-596, art. 1.

Marché interprovincial et commerce d'exportation

3 L'Office de commercialisation est autorisé à régler la vente de pommes de terre sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation et, pour ces objets, à exercer, à l'égard des personnes et des biens qui se trouvent dans les limites de la province de l'Île-du-Prince-Édouard, tous pouvoirs semblables à ceux qu'il peut exercer quant au placement des pommes de terre,

localement, dans les limites de cette province en vertu de la Loi et du Plan.

Levies

- 4 The Commodity Board is authorized,
 - (a) [Revoked, SOR/80-90]
 - **(b)** in relation to the powers granted to it under section 3 with respect to the marketing of potatoes in interprovincial and export trade,

to make orders fixing levies or charges and imposing them upon and collecting them from persons described in section 3 who are engaged in the marketing of potatoes, and for such purposes classifying such persons into groups and fixing the levies or charges payable by the members of the different groups in different amounts, and the Commodity Board may use such levies or charges for its purposes, including the creation of reserves, the payment of expenses and losses resulting from the sale or disposal of potatoes, and the equalization or adjustment among producers of potatoes of moneys realized from the sale thereof during such period or periods of time as it may determine.

SOR/80-90.

Contributions

- 4 L'Office de commercialisation est autorisé,
 - a) [Abrogé, DORS/80-90]
 - **b)** à l'égard des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 3, en ce qui concerne le placement des pommes de terre sur le marché interprovincial et dans le commerce d'exportation,

par ordonnance, à fixer, imposer et percevoir des contributions ou droits, de la part de personnes qui se trouvent dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard et adonnées à la production ou au placement des pommes de terre et, à cette fin, à classer ces personnes en groupes et à fixer les contributions ou droits payables par les membres des différents groupes en divers montants, à employer ces contributions ou droits à ses fins, y compris la création de réserves, et le paiement de frais et pertes résultant de la vente ou de l'aliénation de pommes de terre et l'égalisation ou le rajustement, entre ceux qui ont produit des pommes de terre, des sommes d'argent qu'en rapporte la vente durant la ou les périodes que l'Office de commercialisation peut déterminer.

DORS/80-90.